

8. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Un organisme peut, par règlement, prohiber l'utilisation de véhicules à des fins récréatives pendant les périodes de chasse à l'orignal ou au cerf de Virginie déterminées par le Règlement sur la chasse (c. C-61.1, r. 12), sauf lorsque ce véhicule est utilisé pour récupérer la carcasse d'un tel animal. ».

9. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Une personne qui contrevient à l'un des articles 3, 4, 7, 9, 14, 17, 19, 19.1, 25.2, 25.3, 27.1, 27.2 et 28 ou à l'un de ceux d'un règlement pris par un organisme en application des articles 6, 25.1, 26 et 27 commet une infraction. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55200

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre du Travail a reçu des parties contractantes une demande de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., c. D-2, r. 9) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de « Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser le taux horaire minimal des différentes catégories d'emploi visées par le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications demandées. D'après le rapport annuel 2009 du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des régions Lanaudière-Laurentides, 1 031 employeurs, 5 441 salariés et 384 artisans sont assujettis à ce décret.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

M. Louis-Philippe Roussel
Direction des politiques du travail
Ministère du Travail
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage
Québec (Québec) G1R 5S1
Téléphone : 418 644-2206
Télécopieur : 418 643-9454
Courrier électronique :
louis-philippe.roussel@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JOCELIN DUMAS

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., c. D-2, r. 9) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 5^o, de « préposé aux pièces, ».

2. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du montant « 0,50 \$ » par le montant « 0,80 \$ ».

3. L'article 6.05 de ce décret est modifié par le remplacement de « 15 jours » par « 3 semaines ».

4. Ce décret est modifié par le remplacement de l'article 9.01 par le suivant :

« **9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)
1^o apprenti			
1 ^{er} échelon	11,14 \$	11,47 \$	11,82 \$
2 ^e échelon	11,80 \$	12,15 \$	12,52 \$
3 ^e échelon	13,11 \$	13,50 \$	13,91 \$
2^o compagnon			
A	20,12 \$	20,72 \$	21,35 \$
B	17,37 \$	17,89 \$	18,43 \$
C	15,73 \$	16,20 \$	16,69 \$
D	13,77 \$	14,18 \$	14,61 \$
3^o commis aux pièces			
1 ^{er} échelon	10,34 \$	10,65 \$	10,97 \$
2 ^e échelon	10,62 \$	10,94 \$	11,27 \$
3 ^e échelon	11,43 \$	11,77 \$	12,13 \$
4 ^e échelon	12,11 \$	12,47 \$	12,85 \$
4 ^e classe	13,23 \$	13,63 \$	14,04 \$
3 ^e classe	14,22 \$	14,65 \$	15,09 \$
2 ^e classe	14,70 \$	15,14 \$	15,60 \$
1 ^{re} classe	15,15 \$	15,60 \$	16,07 \$
4^o commissionnaire	10,07 \$	10,37 \$	10,68 \$
5^o démonteur			
1 ^{er} échelon	12,12 \$	12,48 \$	12,86 \$
2 ^e échelon	12,48 \$	12,86 \$	13,24 \$
3 ^e échelon	12,86 \$	13,24 \$	13,64 \$
6^o laveur	9,87 \$	10,17 \$	10,47 \$
7^o ouvrier spécialisé			
1 ^{er} échelon	12,12 \$	12,48 \$	12,86 \$
2 ^e échelon	12,48 \$	12,86 \$	13,24 \$
3 ^e échelon	12,86 \$	13,24 \$	13,64 \$
8^o pompiste	9,75 \$	10,04 \$	10,34 \$
9^o préposé au service			
1 ^{er} échelon	10,55 \$	10,87 \$	11,19 \$
2 ^e échelon	11,23 \$	11,57 \$	11,91 \$
3 ^e échelon	11,90 \$	12,26 \$	12,62 \$
4 ^e échelon	12,58 \$	12,97 \$	13,36 \$. . »

5. L'article 9.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Ils ont droit aux taux de salaire suivants;

Emplois	À compter du (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 12 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du (inscrire ici la date qui correspond à celle de 24 mois qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret)
préposé au service			
2 ^e classe	13,61 \$	14,01 \$	14,44 \$
1 ^{re} classe	14,75 \$	15,20 \$	15,66 \$ ».

6. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.01.1, du suivant :

« **9.01.2.** Les taux de salaire prévus aux articles 9.01 et 9.01.1 ne peuvent être inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (c. N-1.1, r. 3) majoré de 0,25 \$. ».

7. L'article 12.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **12.01.** Lorsqu'un salarié porte un uniforme ou un vêtement particulier identifié ou non à l'établissement de l'employeur, ce dernier doit le fournir gratuitement. »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « l'achat », des mots « la location, ».

8. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, du nombre « 2001 » par le nombre « 2013 ».

9. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55198